

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 07 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



CARRIERES BLANC SAS

EN PIECE LONGUE

01580 Izernore

Références : 20230316-RAP-S3-042-PV
Code AIOT : 0006100173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement CARRIERES BLANC SAS implanté EN PIECE LONGUE - 01580 Izernore.

L'inspection a été annoncée le 02/02/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES BLANC SAS
- EN PIECE LONGUE 01580 Izernore
- Code AIOT : 0006100173
- Régime : Autorisation

La société CARRIÈRES BLANC est autorisée par arrêté préfectoral du 04 octobre 2019 à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire (hors d'eau) ainsi qu'une installation de traitement de matériaux sur les communes d'Izernore et Géoivreissiat.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- phasage et limites d'exploitation,
- surveillance des émissions de poussières,
- consommation d'eau,
- surveillance des eaux souterraines,
- surveillance des niveaux sonores,
- remblaiement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, articles 6.2 et 10.2.4	Lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 1.2.5	Sans objet
2	Émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, articles 3.2.2 et 10.2.3	Sans objet
3	Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, articles 4.1 et 10.2.1	Sans objet
4	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, articles 4.3 et 10.2.2	Sans objet
6	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 8.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas relevé d'écart majeur lors de sa visite sur le site de la société CARRIÈRES BLANC sise à Izernore.

Quelques points nécessitent la mise en œuvre rapide de mesures correctives et l'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées les résultats des mesures des niveaux sonores qui doivent être réalisées sous 4 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limites de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 1.2.5
Thème(s) : Situation administrative, État des lieux / Plan
Prescription contrôlée : Phasage et profondeur d'extraction
Constats : L'exploitant a fourni un plan d'état des lieux en date du 05 janvier 2023. La profondeur du carreau d'exploitation est respectée. Toutefois, il a été constaté que l'exploitation était légèrement en avance sur le phasage. En effet, l'activité d'extraction est plutôt en marge haute (proche de la production maximale depuis 2 ans). Il n'y a pas d'impact majeur sur l'évolution de l'exploitation de la carrière, d'autant que l'exploitant a indiqué que les volumes produits en 2023 seront inférieurs aux deux années précédentes (contexte plus difficile). L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que si le phasage devait présenter un décalage important avec l'avancement prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 octobre 2019, il devra déposer, auprès des services préfectoraux, un porter à connaissance faisant état d'une modification du phasage d'exploitation autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 3.2.2 et 10.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des émissions de poussières
Prescription contrôlée : Campagnes de mesures
Constats : Les 8 trimestres de mesures prescrits dans le plan de surveillance ont été réalisés de 2018 à 2020. L'inspection des installations classées a validé que les premières mesures aient été réalisées sous le couvert de l'autorisation précédente (pas de modification des méthodes d'exploitation et points de mesures identiques). La fréquence des mesures est donc dorénavant semestrielle. Elles ont été réalisées en février/mars et septembre/octobre pour 2021 puis en mai/juin et novembre/décembre pour 2022. Il n'a pas été observé d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, articles 4.1 et 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation et prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Registre des consommations
Constats : Le fichier informatique concernant les relevés journaliers des consommations et prélèvements d'eau a pu être consulté. En 2022, l'exploitant a prélevé 14 763 m³ d'eau pour faire l'appoint de son installation de lavage. Au regard de la production 2022, le ratio est de 62 litres d'eau consommée à la tonne produite de matériaux lavés. L'exploitant a indiqué que son pourcentage de recyclage de l'eau atteignait 95,9 %.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, articles 4.3 et 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de procédés et eaux pluviales
Prescription contrôlée : Résultats d'analyses
Constats : Le relevé annuel de la surveillance des niveaux d'eau a pu être consulté. Celui-ci est incomplet, tous les mois ne sont pas présents. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'oublis car les relevés étaient bien faits. L'inspection des installations classées a engagé l'exploitant à être rigoureux sur le report des relevés dans le registre de suivi. En ce qui concerne les analyses, celles-ci sont réalisées annuellement, alternativement en période de hautes et basses eaux, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 octobre 2019. L'inspection des installations classées a indiqué que les périodes de mesures n'étaient pas toujours bien « calées » sur les périodes de basses et hautes eaux. L'exploitant doit s'assurer de faire réaliser les analyses aux périodes les plus représentatives des niveaux des basses et haute eaux. Les résultats d'analyses n'ont pas mis en évidence de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, articles 6.2 et 10.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Mesures tous les 3 ans
Constats : Les mesures des niveaux sonores avaient été programmées pour fin 2022 mais le prestataire n'est toujours pas intervenu. Il a été demandé de relancer la société ou de choisir un autre prestataire. Les mesures sont à faire réaliser sous 4 mois et les résultats seront envoyés à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 8.1.4
Thème(s) : Autre, Procédure d'acceptation et admission
Prescription contrôlée : Document préalable et Registre d'admission
Constats : Le registre d'admission a pu être consulté. Il a été constaté que le champ « code déchet » n'était pas présent. Cette information est à rajouter sur le registre. Par ailleurs, les « refus » ne sont pas renseignés. Il a été rappeler que les « refus » doivent également être déclarés. Par sondage, l'inspection des installations classées a procédé à la consultation de certaines déclarations d'acceptation préalable (DAP). Il a été constaté que certaines déclarations ne contiennent pas tous les renseignements demandés, aléatoirement : l'origine du déchet, le volume estimé ou encore la date (période) du chantier. Les DAP doivent être correctement renseignées. Au surplus, concernant le plan topographique d'état des lieux, il a été demandé à l'exploitant de faire reporter le carroyage de remblaiement sur le plan (50mx50 m). Enfin, l'exploitant n'a pas connaissance précises des récentes dispositions concernant la mise en place du registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS), de la mise en place du télé-service et de ses obligations d'enregistrement de registre auxquelles il sera soumis en tant que site de valorisation de terres excavées en remblais. Les obligations réglementaires ont été rappelées à l'exploitant lors de l'inspection. L'exploitant veillera donc notamment à transmettre ses registres au RNDTS au plus tard le 31 mai 2023. Il a notamment été rappelé à l'exploitant, lors de l'inspection, que : • la période de tolérance mise en place pour l'année 2022, est prolongée jusqu'au 1er mai 2023 afin que les exploitants de site de traitement de terres excavées puissent se mettre en conformité vis-à-vis de leurs obligation de déclaration dans le RNDTS ; • la durée de conservation des registres chronologiques est de 3 ans, si ceux-ci ne sont pas transmis au RNDTS ; • les registres chronologiques relatifs aux terres excavées et sédiments tenus en 2022 n'auront pas à être transmis au RNDTS, ils devront être conservés trois ans et en cas de demande de l'autorité administrative, leur être présenté comme le prévoit la réglementation ; • tous les registres chronologiques tenus à partir du 1er janvier 2023 devront être transmis au RNDTS d'ici le 1er mai 2023. L'ensemble des informations sont disponibles sur le site : https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr
Type de suites proposées : Sans suite